



**Spécial**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

**Communication aux fonctionnaires et agents  
de nationalité française  
Elections municipales des 12 et 19 mars 1989**

A l'occasion des élections municipales, qui se dérouleront les 12 et 19 mars 1989, un congé spécial est accordé aux fonctionnaires et agents de nationalité française.

Les dispositions d'application en cas de vote sont les suivantes :

1. Un jour de congé spécial pour les élections, même s'il tombe un dimanche, est accordé aux fonctionnaires et agents qui se rendent au lieu des élections, pour autant que celui-ci soit distant d'au moins 200 km du lieu d'affectation.
2. En sus de ce congé spécial, il est accordé un délai de route fixé selon les modalités suivantes :

distance lieu de vote	délai de route en jours ouvrables	congé spécial pour élection *
de 50 à 200 km	0,5	-
de 201 à 250 km	0,5	+ 1,0
de 251 à 600 km	1,0	+ 1,0
de 601 à 900 km	1,5	+ 1,0
de 901 à 1400 km	2,0	+ 1,0
de 1401 à 2000 km	2,5	+ 1,0
plus de 2000 km	3,0	+ 1,0

Le délai de route et la journée des élections \*, même si celle-ci tombe un dimanche, sont calculés en jours ouvrables, qui peuvent être utilisés soit avant, soit après, soit en partie avant et le reste après le jour de l'élection.

3. Le délai de route ne sera accordé que sur présentation d'une pièce prouvant La participation aux élections.
4. Les fonctionnaires et agents qui se déplaceront une seule fois ou aux deux tours du scrutin, s'il y a ballottage, pourront bénéficier pour chaque tour d'un délai de route chaaué fois sur présentation de Leur carte d'électeur.  
En cas de ballottage, ils devront **se** présenter personnellement entre les deux tours, munis de Leur carte d'électeur, au bureau des congés, TRI 0/200, pour pouvoir bénéficier du second délai de route. A défaut de cette formalité un seul délai de route leur sera accordé, mais Le jour de vote du 2ème tour sera accordé.
5. Le service "Gestion administrative" de la direction générale du personnel et de l'administration à Bruxelles et La division du personnel à Luxembourg sont compétentes pour tout ce qui concerne l'exécution de ces dispositions, ainsi que Les services administratifs de chaque établissement du Centre Commun de Recherche.